



**AGENCE FRANCE
LOCALE – SOCIÉTÉ
TERRITORIALE**

**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DES
ACTIONNAIRES**

27 MAI 2021

41 quai d'Orsay – 75007 Paris

**RAPPORT SUR L'EXPOSÉ
DES MOTIFS DES
RÉSOLUTIONS PORTÉES A
L'APPROBATION DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
MIXTE DES ACTIONNAIRES**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte, conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la société AGENCE FRANCE LOCALE-SOCIETE TERRITORIALE (la **Société**), à l'effet de vous demander de délibérer sur l'ordre du jour susvisé.

Nous avons l'honneur de vous présenter le présent rapport, qui a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à l'approbation de votre Assemblée par le Conseil d'administration de la Société.

Il est précisé que l'exposé de la situation financière, de l'activité, et des résultats de la Société et du Groupe, est présenté dans le rapport financier annuel, intégré à la brochure de convocation à l'Assemblée générale et également accessible sur le site internet du Groupe Agence France Locale.

Les actionnaires seront réunis en Assemblée générale mixte le 27 mai 2021 à 14 heures.

Cette assemblée se tiendra par visio-conférence du fait des restrictions sanitaires imposées par la pandémie de la Covid-19 et ce conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, telle que modifiée par l'Ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020, portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 (« l'Ordonnance »), à l'article 3 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, tel que modifié par le décret n° 2020-629 du 25 mai 2020 (« le Décret »), et au décret n° 2021-255 du 9 mars 2021 prorogeant la durée d'application de l'Ordonnance et du Décret.

Quatorze résolutions seront soumises aux actionnaires et se répartissent en deux catégories :

- Les sept premières résolutions relèvent de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et portent sur les éléments suivants :
 - (1 à 3) Approbation des comptes sociaux et consolidés et affectation du résultat social ;
 - (4) Approbation des conventions réglementées ;
 - (5) Examen du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;
 - (6 et 7) Ratification des nominations de membres du Conseil d'administration intervenue sur la période de douze mois écoulée.
- Les sept résolutions suivantes (de la 8ème à la 14ème résolutions) relèvent de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire et sont relatives

aux sujets suivants :

(8 à 10) Délégations de compétence à renouveler au Conseil d'administration pour réaliser des opérations d'augmentation de capital ;

(11) Modification des statuts en vue d'élargir à l'ensemble des collectivités locales, leurs groupements et les établissements publics locaux la possibilité d'adhérer au Groupe AFL ;

(12) Modification des statuts en vue de modifier la définition des dettes exclues du calcul de l'Endettement Total pour les besoins du calcul de l'Apport en Capital Initial ;

(13) Modification des statuts en vue d'autoriser le versement échelonné de l'Apport en Capital Initial sur une durée maximale portée à dix ans ;

(14) Pouvoirs pour effectuer les formalités afférentes à cette Assemblée générale mixte.

A titre liminaire, nous souhaitons porter à votre connaissance les éléments suivants, relatifs à la gestion des modalités d'adhésion, dont le Conseil d'administration est en charge du suivi, qui viennent compléter les données présentées dans le rapport de gestion quant à l'évolution de l'actionnariat et du rythme des adhésions au Groupe Agence France Locale :

Quant à la quote-part des fonds propres conservés par la Société Territoriale dans le cadre des opérations d'augmentation de capital réalisées au sein du Groupe Agence France Locale :

Pour rappel, l'article 13.1 du Pacte d'actionnaires autorise la Société à conserver une quote-part annuelle des fonds reçus dans le cadre des augmentations de capital réalisées au titre du versement des apports en capital initiaux (**ACI**) des collectivités adhérentes au maximum égale à 5% des fonds. Le solde de 95 % doit être mis à disposition de l'Agence France Locale *via* des augmentations de capital auxquelles l'AFL-ST est seule souscriptrice, poursuivant la réalisation de son objet social.

Au cours de l'exercice 2020, quatre augmentations de capital ont été réalisées, et le montant du capital social de l'AFL-ST s'est accru d'un montant total de de 22,2 millions d'euros correspondant au versement des ACI et ACC par les collectivités membres du Groupe Agence France Locale. Autant d'opérations d'augmentation de capital, exclusivement souscrites par l'AFL-ST, ont concomitamment été réalisées au sein de la filiale l'AFL, dont le capital a été porté, au 31 décembre 2020, à 168.400.000 euros, soit 95,32% du capital de la Société, porté quant à lui à 176.664.000 euros.

L'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A. Ordre du jour

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes IFRS ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
4. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;
6. Ratification de la cooptation de Monsieur Sacha Briand en qualité de membre du Conseil d'administration ;
7. Ratification de la cooptation de Madame Pia Imbs en qualité de membre du Conseil d'administration ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
--

8. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
9. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales ;
10. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés;

11. Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'élargissement des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux établissements publics locaux ;
12. Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à la définition de l'Endettement Total pris en compte pour le calcul de l'Apport en Capital Initial ;
13. Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'échelonnement du paiement de l'Apport en Capital Initial ;
14. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

I. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire
(1^{ère} à 7^{ème} résolutions)

a) Approbation des comptes de l'exercice 2020 (résolutions n°1 à 2)

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes françaises et les normes IFRS, il vous est proposé d'approuver ces comptes sociaux et consolidés, et de donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice.

La présentation et les commentaires relatifs aux comptes sociaux et consolidés de l'exercice écoulé, établis en normes françaises et IFRS, sont détaillés dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, vous êtes également appelés à approuver les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, correspondant aux dépenses dites somptuaires, exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, étant précisé que l'AFL-ST n'a pas comptabilisé de telles charges au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Votre Conseil d'administration vous propose de vous prononcer en faveur de ces deux premières résolutions, tendant à :

- (i) approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis en normes françaises ;
- (ii) approuver le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- (iii) donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ; et
- (iv) approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes IFRS.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes françaises, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes comptables françaises, et donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et les charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui s'élèvent à zéro (0), la charge théorique d'impôt sur les sociétés afférente étant en conséquence nulle.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes IFRS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes IFRS, approuve les comptes sociaux consolidés de l'exercice établis conformément aux normes IFRS.

b) Affectation du résultat de l'exercice 2020 (résolution n°3)

La troisième résolution a pour objet l'affectation du résultat social, en normes françaises, de l'AFL-ST.

Les comptes sociaux de la Société établis en normes françaises font ressortir au 31 décembre 2020 un résultat net bénéficiaire d'un montant de 937 euros, dont le détail de la composition vous est communiqué au sein du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration.

La troisième résolution propose d'affecter ce résultat au compte Report à Nouveau.

Troisième résolution
Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes françaises, décide d'affecter le résultat net bénéficiaire de l'exercice, s'élevant à 937 euros, sur le compte Report à nouveau.

c) Approbation des conventions réglementées (résolution n°4)

La quatrième résolution est relative à l'approbation des conventions dites « réglementées », en application des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Ces conventions sont soumises à l'autorisation du Conseil d'administration lors de leur conclusion, ainsi qu'à un examen annuel par le Conseil d'administration puis l'Assemblée générale des actionnaires, dans le but de prévenir la survenance d'éventuelles situations de conflits d'intérêts.

Il convient de rappeler à titre liminaire que, dans le prolongement des cessions d'actions par les actionnaires fondateurs de la Société au profit de l'AFL-ST intervenues au cours de l'exercice 2017, l'AFL-ST et la Métropole de Lyon sont les seuls actionnaires de l'AFL pour répondre aux obligations légales relatives au nombre minimum d'actionnaires requis pour la constitution d'une société anonyme, fixé à deux.

Avec une participation au capital de sa filiale de 99,99 %, l'AFL-ST détient le contrôle exclusif de l'AFL au sens de l'article L.225-39 du Code de commerce, dont les dispositions prévoient que les conventions conclues exclusivement entre l'AFL-ST et sa filiale sont exclues du champ d'application du régime des conventions réglementées.

Au cours de l'exercice 2020, aucune convention n'a fait l'objet de la procédure d'autorisation prévue par les articles susvisés du Code de commerce. L'exécution de la convention réglementée suivante, conclue antérieurement, s'est poursuivie au cours de l'exercice 2020 : Pacte d'actionnaires. Cette convention, ses conditions d'exécution et ses impacts sur les comptes sociaux de la Société - inexistantes, sont détaillés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes et le rapport de gestion du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration de la Société, le 29 mars 2021, a constaté que la convention susvisée dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé répond toujours aux critères qui l'avait conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celle-ci, et a en conséquence décidé de la présenter à votre Assemblée générale.

Après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes de la Société conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L.225-40 du Code de commerce destiné à vous permettre d'apprécier l'intérêt pour la Société s'attachant à cette convention, il est proposé à votre Assemblée générale d'approuver la convention réglementée soumise aux dispositions des articles L.225-

38 et suivants du Code de commerce, conclues antérieurement, et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2020.

Quatrième résolution

Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont décrites.

d) Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise (résolution n°5)

Le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise est établi par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions de l'article L.225-37 alinéa 6 du Code de commerce : ce rapport inclut les informations visées par les articles L.225-37, alinéa 6, L.225-37-4 du Code de commerce et l'article L.511-100 du Code monétaire et financier. Conformément aux dispositions de l'article L.225-37, al. 6 du Code de commerce, les informations devant être contenues dans ce rapport font l'objet d'une section spécifique du rapport de gestion de la Société.

Les informations présentées aux actionnaires sont principalement relatives à la composition ainsi qu'au fonctionnement du Conseil d'administration de la Société, aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et de ses comités, et aux rémunérations allouées aux mandataires sociaux.

Ce rapport a été présenté pour examen au Comité des Nominations, Rémunérations et Gouvernement d'Entreprise, émanation du Conseil d'administration de la Société, qui a été invité à examiner le fonctionnement et l'organisation du gouvernement d'entreprise ainsi que les éléments de rémunération versés aux mandataires sociaux au titre de l'exercice écoulé, puis a été définitivement approuvé par le Conseil d'administration de la Société.

Il vous est proposé, après en avoir pris connaissance, de prendre acte du rapport établi par le Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise pour l'exercice 2020 et des éléments qu'il contient, conformément aux dispositions de l'article L.225-37, alinéa 6 du Code de commerce.

Cinquième résolution
Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration de la Société, lequel constitue une section distincte du rapport de gestion du Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-37, alinéa 6 du Code de commerce.

e) Ratification de la cooptation de Monsieur Sacha Briand en qualité de membre du Conseil d'administration (résolution n°6)

Par la sixième résolution, il vous est proposé de ratifier la cooptation en qualité de membre du Conseil d'administration de Monsieur Sacha Briand, prise par décision du Conseil d'administration lors de sa réunion du 25 septembre 2020, sur avis favorable du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Monsieur Sacha Briand était auparavant représentant permanent de Toulouse Métropole, membre du Conseil d'administration de l'Agence France Locale-Société Territoriale depuis le 24 mai 2017. Il dispose donc d'une très forte expérience et maîtrise les enjeux intéressants le Groupe Agence France Locale.

Par décision du Conseil d'administration de la Société réuni le 25 septembre 2020, prise en vertu des dispositions de l'article L.225-24 du Code de commerce, Monsieur Sacha Briand a été coopté en qualité de membre en nom propre et nommé Vice-Président du Conseil d'administration de l'Agence France Locale-Société Territoriale, en remplacement de Monsieur Richard Brumm, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires qui sera appelée en 2023 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Conformément à l'article R.225-83, 5° du Code de commerce, vous trouverez dans la brochure de convocation les informations relatives à Monsieur Sacha Briand.

Il revient à l'Assemblée générale, répondant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, de ratifier la cooptation d'un membre du Conseil d'administration.

Par cette sixième résolution, il vous est proposé de ratifier la cooptation de Monsieur Sacha Briand aux fonctions de membre du Conseil d'administration.

Sixième résolution
Ratification de la cooptation de Monsieur Sacha Briand en qualité de
membre du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation par le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 25 septembre 2020, de Monsieur Sacha Briand en qualité de membre du Conseil d'administration, en remplacement de Monsieur Richard Brumm, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

f) Ratification de la cooptation de Madame Pia Imbs en qualité de membre du Conseil d'administration (résolution n°7)

Par la septième résolution, il vous est proposé de ratifier la cooptation en qualité de membre du Conseil d'administration de Madame Pia Imbs, prise par décision du Conseil d'administration lors de sa réunion du 29 mars 2021, sur avis favorable du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Par décision du Conseil d'administration de la Société réuni le 29 mars 2021, prise en vertu des dispositions de l'article L.225-24 du Code de commerce, Madame Pia Imbs a été cooptée en qualité de membre en nom propre et nommée Présidente du Conseil d'administration de l'Agence France Locale-Société Territoriale, en remplacement de Monsieur Jacques Pélissard, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée en 2023 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Conformément à l'article R.225-83, 5° du Code de commerce, vous trouverez dans la brochure de convocation les informations relatives à Madame Pia Imbs.

Il revient à l'Assemblée générale, répondant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, de ratifier la cooptation d'un membre du Conseil d'administration.

Par cette septième résolution, il vous est proposé de ratifier la cooptation de Madame Pia Imbs aux fonctions de membre du Conseil d'administration.

Septième résolution
Ratification de la cooptation de Septième résolution
Ratification de la cooptation de Madame Pia Imbs en qualité de membre du
Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation par le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 29 mars 2021, de Madame Pia Imbs en qualité de membre du Conseil d'administration, en remplacement de Monsieur Jacques Pélissard, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

**II. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire
(8^{ème} à 14^{ème} résolutions)**

a) Délégations de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société dans le cadre d'opérations d'augmentation de capital (résolutions n°8 à 10)

Les Apports en Capital Initiaux (les *ACI*) versés par les collectivités locales lors de leur adhésion au Groupe Agence France Locale constituent un élément clé dans la poursuite du développement du Groupe Agence France Locale et de sa stratégie de croissance, puisqu'ils permettent de consolider les fonds propres du Groupe et de l'établissement de crédit filiale de manière à permettre un accroissement du volume d'activité opérationnelle de crédit.

Conformément aux stipulations du Pacte d'actionnaires, l'Agence France Locale - Société Territoriale met annuellement à la disposition de l'Agence France Locale *a minima* 95 % de l'ensemble des fonds reçus par les collectivités locales dans le cadre de la réalisation d'opérations d'augmentation de capital.

Afin de permettre au Groupe Agence France Locale de poursuivre sa stratégie de croissance, il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence consenties lors des exercices précédents au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou suppression de ce droit au profit des entités éligibles à l'adhésion au Groupe Agence France Locale.

Les délégations de compétence au Conseil d'administration qu'il vous est proposé de renouveler permettent de fluidifier le processus de mise en œuvre des opérations d'augmentation de capital en ne sollicitant pas de manière répétée les actionnaires de la Société.

Le principal actif de la Société étant constitué par l'Agence France Locale, tant que cette dernière n'est pas génératrice de valeur, les augmentations de capital de la Société réalisées au titre de ces délégations de compétence le seront à la valeur nominale des actions.

Une synthèse des délégations de compétence qu'il est proposé d'octroyer au

Conseil d'administration de la Société Territoriale vous est présentée ci-après :

Modalités de la délégation	Durée	Montant nominal maximal global
i. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
ii. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales	18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
<p>Dans le cadre des deux délégations de compétence susvisée, il est également proposé de permettre au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, en cas de demandes excédentaires par rapport à la décision d'augmenter le capital.</p> <p>Si elles sont octroyées par votre Assemblée générale, ces deux délégations de compétence annuleront et remplaceront, les délégations ayant le même objet ayant été conférées au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 28 mai 2020.</p>		

iii. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés	26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
--	---	--

Conformément aux dispositions légales en vigueur, issues des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, lors de toute décision conférant compétence au Conseil d'administration à l'effet de réaliser des opérations d'augmentation de capital, l'Assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à conférer compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital social réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Il est toutefois précisé qu'une telle proposition de délégation est présentée à l'Assemblée générale aux fins de satisfaire aux dispositions légales applicables et qu'elle n'entre pas dans les perspectives de la Société, les statuts de la Société ne lui permettant pas de voir ses salariés entrer à son capital social. Le Conseil d'administration ne ferait en conséquence pas usage de cette délégation si l'Assemblée générale venait à la lui conférer.

Les conditions détaillées des délégations de compétence qu'il vous est proposé d'octroyer au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital figurent au sein du texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale intégré au présent rapport.

Huitième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) du Code de commerce :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, la souscription de ces actions étant opérée en numéraire.
Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des neuvième et dixième résolutions s'imputera sur

ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.

- **Décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par Conseil d'administration et dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions dont l'émission sera décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.
- **Décide** que le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
- **Décide** que les actions émises en vertu de la présente délégation le seront à leur valeur nominale à la date d'émission de ces actions.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant

les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et

- de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 28 mai 2020.

Neuvième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) et de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservé aux actionnaires, au profit de personnes nommément désignées. Le Conseil d'administration devra, en cas d'usage de la délégation, arrêter la liste nominative des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux sur la base de critères objectifs. La souscription de ces actions sera opérée en numéraire.
Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des huitième et dixième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas

d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.

- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que les actions émises en vertu de la présente délégation le seront à leur valeur nominale à la date d'émission de ces actions.
- **Décide** que le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
- **Prend acte** que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence devront être réalisées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale ayant voté la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

- **Décide** que le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 28 mai 2020.

Dixième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des augmentations de capital effectuées dans les conditions prévues articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail relatifs aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.
Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des huitième et neuvième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la souscription serait réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un(des) fonds commun(s) de placement d'entreprise à mettre en place dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à créer, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de Commerce. Les actions nouvelles confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes.

- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, déterminé dans les conditions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail serait fixé (i) conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, ou (ii) en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil.
- **Décide** que la décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération du capital de leurs titres ne sachant être supérieur à trois ans. L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, qui serait libérées conformément aux dispositions légales.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - pour arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée générale,
 - pour arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions, le tout dans les limites légales,
 - pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - pour accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
 - pour apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

- Décide que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 28 mai 2020.

b) Modification des articles 2.1 et 16.1.5.3 des statuts de la Société pour élargir les entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux établissements publics locaux (résolution n° 11)

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en son article 67 a modifié l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales et dispose que « les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux » peuvent adhérer au Groupe AFL.

Cette disposition est ainsi venue élargir le périmètre des collectivités susceptibles d'adhérer au Groupe AFL, jusqu'alors limité aux communes, départements, régions, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et aux établissements publics territoriaux (EPT).

Le décret n° 2020-556 du 11 mai 2020 a défini les critères d'éligibilité des nouveaux actionnaires de la Société, avec des seuils qui s'appliquent à la situation financière et au niveau d'endettement de toute entité entrant au capital après sa publication.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, dans sa réunion du 28 mai 2020 a, dans un premier temps, modifié les statuts de la Société en vue d'intégrer les syndicats, acteurs majeurs de l'investissement public local, et il avait été annoncé qu'il serait proposé à une assemblée générale extraordinaire ultérieure l'élargissement de l'adhésion au-delà de ce premier cercle des syndicats.

Les équipes internes du Groupe AFL travaillent à définir les conditions de l'entrée progressive de l'ensemble des entités autorisées par la loi et le décret susvisés.

Il vous est donc proposé, dans le cadre de la onzième résolution de modifier l'article 2.1 et l'article 16.1.5.3 des statuts pour intégrer, au-delà des syndicats, au périmètre des nouvelles collectivités susceptibles d'adhérer au Groupe AFL, l'ensemble des entités autorisées aux termes de la loi.

De la sorte il appartiendra au Conseil d'administration, sans avoir à saisir l'assemblée générale des actionnaires pour apporter des modifications successives aux statuts de la Société, de définir les conditions, modalités et temporalité de l'entrée progressive des nouvelles typologies d'adhérents.

C'est ainsi que le Conseil d'administration sera amené à définir, notamment, la

catégorie de rattachement de chaque catégorie de collectivité nouvelle aux assemblées spéciales des actionnaires (*collèges électoraux*) appelées à désigner les membres du Conseil d'administration en fonction du type de collectivité à laquelle ils appartiennent, conformément aux règles statutaires.

En conséquence, par la onzième résolution, il vous est proposé :

- (a) d'élargir l'objet social de la Société de sorte à inclure dans le périmètre des établissements susceptibles d'adhérer au Groupe AFL (membres actionnaires de l'Agence France Locale - Société Territoriale et emprunteurs garants de l'Agence France Locale), l'ensemble des entités définies à l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales ; et
- (b) de prendre acte de cet élargissement des typologies de collectivités dans la définition des catégories de Collectivités visées à l'article 16.1.5.3 des statuts portant sur les collèges électoraux.

Onzième résolution

Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'élargissement des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux établissements publics locaux

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'objet social de la Société tel qu'inscrit à l'article 2.1, et les règles de composition du Conseil d'administration à l'article 16.1.5.3, des statuts de la Société de sorte à inclure dans le périmètre des établissements susceptibles d'adhérer au Groupe AFL (membres actionnaires de l'Agence France Locale - Société Territoriale et emprunteurs garants de l'Agence France Locale), l'ensemble des entités telles que définies conformément à l'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 2.1 et l'article 16.1.5.3 des statuts de la Société comme suit :

Article 2 - Objet – Raison d'être

2.1 Objet :

« *La Société a pour objet social :*

- *de constituer et d'être actionnaire d'une société (l'Agence France Locale), dont l'objet principal est de contribuer au financement des*

collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux, ainsi que de toute Entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale (tel que ce terme est défini ci-après) (les Collectivités) ;

- *de permettre à ses actionnaires de réaliser prioritairement des économies et non de réaliser des bénéfices ;*
- *de garantir les engagements de l'Agence France Locale ;*
- *de définir les orientations stratégiques de l'agence de financement des Collectivités dénommée Groupe Agence France Locale, dont les structures juridiques de fonctionnement sont constituées de la Société et de l'Agence France Locale (le Groupe Agence France Locale) ;*
- *de piloter le système de garantie du Groupe Agence France Locale ;*
- *de fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services à l'Agence France Locale ;*
- *et plus généralement, de réaliser toutes opérations qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe. »*

Et,

«

Article 16 – Conseil d'administration

16.1. Composition

(...)

16.1.5.3 Pour les besoins du présent Article 16.1, (a) les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales, les syndicats de communes et les syndicats mixtes autres que ceux visés au (b) sont réputés constituer une catégorie unique de Collectivités ; et (b) les syndicats mixtes ouverts et toutes les autres catégories d'établissements seront rattachés à la catégorie de Collectivités désignée dans leur délibération d'adhésion, et à défaut d'une telle désignation, selon les catégories de rattachement définies par le Conseil d'administration. »

Le reste de l'article 16.1 étant inchangé.

c) Modification des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à la définition de l'Endettement Total pris en compte pour le calcul de l'Apport en Capital Initial (résolution n° 12)

Parmi les établissements publics locaux que la loi autorise dorénavant à devenir actionnaires, figurent les offices publics de l'habitat. Le modèle d'accès au crédit de ces établissements est très particulier, et repose essentiellement sur les "fonds d'épargne" administrés par la Caisse des dépôts. L'AFL n'a pas vocation à remplacer ce type de financement mais doit prendre sa place, comme outil de diversification, sur la part non financée par les fonds d'épargne.

En conséquence, le Conseil d'administration de l'AFL-ST vous propose, par la douzième résolution, de modifier la définition de l'Endettement Total pris en compte pour le calcul de l'Apport en Capital Initial, afin d'ajouter aux catégories de dette déjà exclues de ce calcul (a) les dettes relatives à des avances remboursables (actuellement comptabilisées en 1678), et (b) dans le cas des offices publics de l'habitat, les dettes (actuellement comptabilisées en 1641) contractées auprès de la Caisse des Dépôts.

Cette modification sera applicable aux entités qui deviendraient actionnaires de l'Agence France Locale – Société Territoriale après la date de tenue de la présente assemblée générale.

Douzième résolution

Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à la définition de l'Endettement Total pris en compte pour le calcul de l'Apport en Capital Initial

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 7.3.2.1 des statuts en vue d'étendre la liste des dettes, telles qu'exclues du calcul de l'Endettement Total pris en compte pour le calcul de l'Apport en Capital Initial, aux dettes relatives à des avances remboursables et, dans le cas des offices publics de l'habitat, aux dettes contractées auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, décide de modifier le (i) de la définition d'Endettement Total à l'article 7.3.2.1 des statuts comme suit :

« (i) l'Endettement Total ne prendra pas en compte (a) les dettes relatives aux financements de projets dans le cadre de partenariats public-privé où l'Entité emprunteuse n'est pas juridiquement actionnaire de la Société, (b) les dettes souscrites par la Collectivité Concernée et relatives à des avances remboursables, ni (c) dans le cas d'une Collectivité Concernée qui est un office public de l'habitat, les dettes contractées auprès de la Caisse des dépôts et consignations ; »

d) Modification des articles 7.4.3 et 7.4.4 des statuts de la Société pour porter l'échelonnement du paiement de l'Apport en Capital Initial à dix ans (résolution n° 13)

Conformément au Pacte d'actionnaires, lors de leur adhésion au Groupe Agence France Locale, les nouveaux actionnaires s'engagent à souscrire à une ou plusieurs augmentations de capital pour un prix total de souscription égal à leur Apport en Capital Initial (ACI). Conformément aux statuts, le paiement des ACI peut en principe être échelonné, à la demande de la Collectivité, sur une durée maximale de trois (3) années civiles.

En vertu des dispositions statutaires, par exception, le Conseil d'Administration de la Société arrête, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale des montants d'ACI à partir desquels les Collectivités pourront demander un paiement étalé sur plus de trois années, à condition d'accepter l'application des coefficients kn et kn' correspondant pour le calcul de leur ACI, et dans la limite actuelle de cinq années civiles.

Le versement des ACI peut être un frein à l'adhésion pour un certain nombre de Collectivités. Aussi, afin de faciliter le développement du Groupe Agence France, permettre à plus de collectivités d'adhérer au Groupe et de bénéficier des financements de l'Agence France Locale, il est proposé de porter cette limite maximale de cinq à dix années civiles.

Le Conseil d'administration considère que cette facilité, offerte sur demande des Collectivités concernées et sous conditions posées par le Conseil d'administration, est de nature à augmenter le nombre des actionnaires de la Société tout en maintenant un niveau de fonds propres adéquat au regard des exigences réglementaires pour permettre l'accroissement des crédits consentis aux Membres.

Les conditions dans lesquelles cette faculté de prolongation exceptionnelle de l'échelonnement du versement de l'ACI sera accordée, restent inchangées.

Cette modification sera applicable aux entités qui deviendraient Membres du Groupe Agence France Locale après la date de tenue de la présente assemblée générale.

En conséquence, le Conseil d'administration de l'AFL-ST souhaite que les statuts de la Société soit modifiés pour permettre la prolongation du versement de l'ACI.

Par la treizième résolution, il vous est proposé de porter la durée maximale de l'échelonnement du paiement de l'ACI de cinq à dix années.

Treizième résolution
Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'échelonnement du paiement de l'Apport en Capital Initial

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les articles 7.4.3 et 7.4.4 des statuts en vue d'autoriser l'échelonnement de la durée de libération du capital promis pour le porter d'une durée maximale de cinq années civiles à une durée maximale de dix années civiles.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 7.4.3 des statuts comme suit :

« 7.4.3

En principe, le paiement de l'ACI pourra être échelonné par les Collectivités sur une durée maximale de trois (3) années civiles, et pourra être effectué y compris l'année au cours de laquelle intervient l'adhésion. Par exception, le Conseil d'Administration de la Société arrêtera, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale des montants d'ACI à partir desquels les Collectivités pourront demander un paiement sur une période supérieure à la durée maximale précitée, dans la limite de dix (10) années civiles, à condition d'accepter l'application des coefficients kn et kn' correspondant pour le calcul de leur ACI. La demande d'échelonnement devra être indiquée dans la Demande d'Adhésion et ne pourra pas être refusée si le montant d'ACI à payer (après prise en compte du coefficient kn correspondant) est effectivement supérieur ou égal au seuil fixé par le Conseil d'Administration de la Société pour en bénéficier.

7.4.4

L'échelonnement sera réalisé de telle sorte que, à chaque versement, à l'exception du dernier, le montant total des versements effectués à cette date soit au minimum égal au montant (v) calculé ci-après et arrondis à la hausse pour permettre en tout hypothèse la souscription d'un nombre entier d'actions par la Collectivité

$$v = \frac{ACI}{n} * (d + 1)$$

Où : *ACI est égal au montant total d'ACI devant être payé ;*

n est égal au nombre d'années sur lesquelles le paiement de l'ACI a été échelonné et est un nombre entier compris entre deux (2) (inclus) et dix (10) (inclus) ;

d correspond à la différence entre l'année au cours de laquelle intervient un paiement considéré et l'année au cours de laquelle est intervenue l'adhésion »

e) Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités (résolution n°14)

La quatorzième résolution concerne la délivrance au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du procès-verbal de l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société, de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et formalités légales relatives à l'Assemblée générale mixte du 27 mai 2021.

*Quatorzième résolution
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

**

Le Conseil d'administration propose l'adoption de l'ensemble des résolutions présentées à l'Assemblée générale mixte du 27 mai 2021.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour répondre à toute question et vous apporter toute précision complémentaire.

Fait à Paris, le 12 avril 2021,



Pour le Conseil d'administration

La Présidente du Conseil d'administration
Pia IMBS